



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 18112

Numéro SIREN : 433 431 863

Nom ou dénomination : A D B CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2015 sous le numéro de dépôt 31930



1503197202

DATE DEPOT : 2015-04-13

NUMERO DE DEPOT : 2015R031930

N° GESTION : 2000B18112

N° SIREN : 433431863

DENOMINATION : A D B CONSEIL

ADRESSE : 73 R DE CLERY 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/02/26

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

AD 26/04/15 BA (2)  
PF  
06

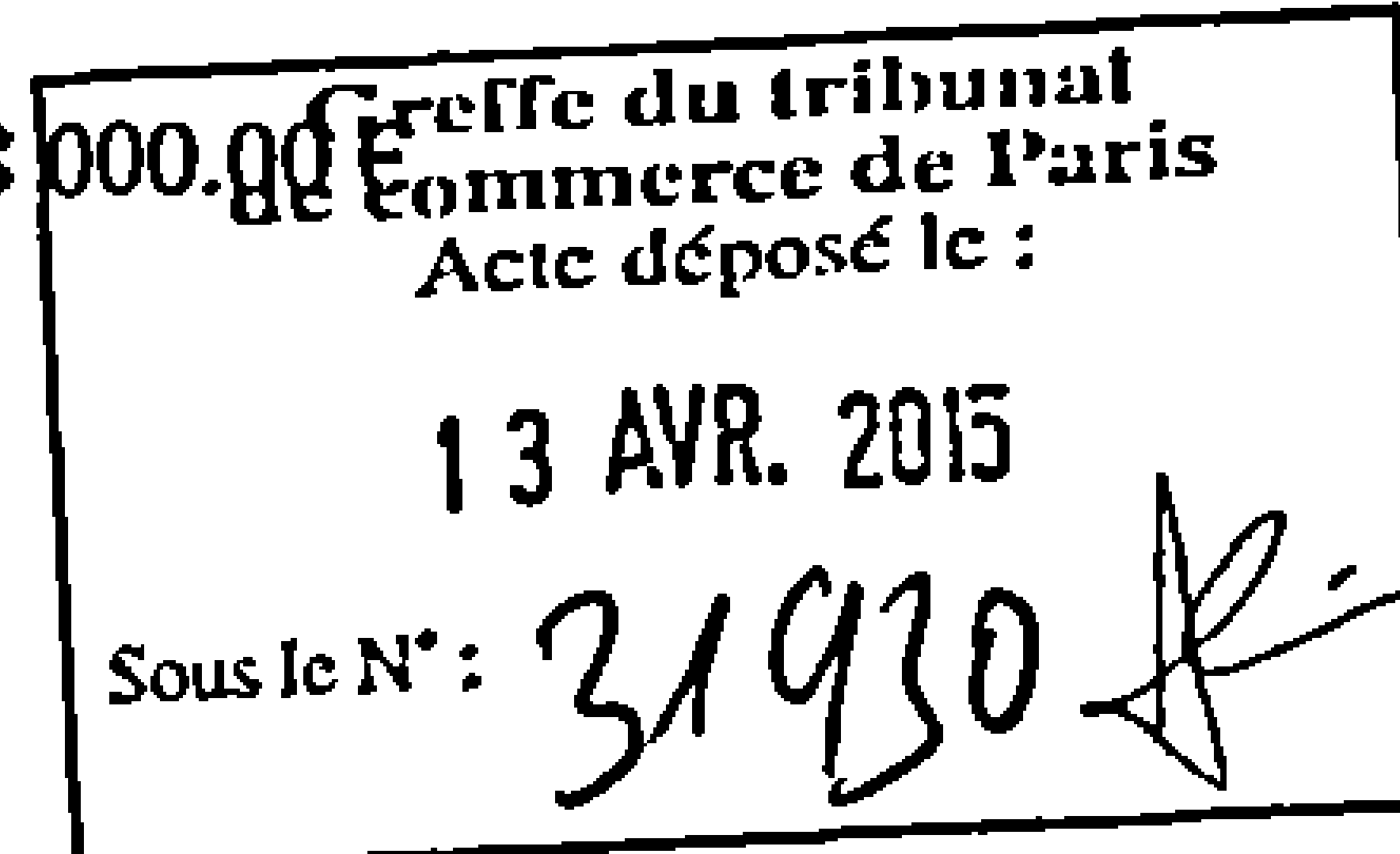
**ADB CONSEIL**

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 €

Siège social : 73 RUE DE CLÉRY

75002 PARIS

433 431 863 RCS PARIS



**PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**EN DATE DU 26 FÉVRIER 2015**

L'an deux mille quinze,

Le vingt-six février, à dix-huit heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- |                                   |          |
|-----------------------------------|----------|
| - Anne DE BECO, propriétaire de   | 52 parts |
| - Pandora SAMIOS, propriétaire de | 24 parts |
| - Aphaia SAMIOS, propriétaire de  | 24 parts |

soit un total de

100 parts

sur les cent (100) parts composant le capital social.

Madame Anne DE BECO préside la séance en sa qualité de gérante associée.

La présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Pouvoir pour accomplir les formalités.

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

La discussion est ouverte, personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes.

**PREMIÈRE RESOLUTION**

Mademoiselle Pandora SAMIOS, cédante, soussignée entend céder au cessionnaire, Madame Anne DE BECO, soussignée qui accepte, la pleine propriété de vingt-trois (23) parts sociales, numérotées 53 à 75, lui appartenant de la société ADB CONSEIL.

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame Anne DE BECO, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

Madame Aphaia SAMIOS, cédante, soussignée entend céder au cessionnaire, Madame Anne DE BECO, soussignée qui accepte, la pleine propriété de vingt-quatre (24) parts sociales, numérotées 77 à 100, lui appartenant de la société ADB CONSEIL.

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame Anne DE BECO, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, aux termes d'actes de cessions de parts sociales en date du 26 février 2015, décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

### Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de quatre-vingts (80) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame Anne DE BECO,  
à concurrence de quatre vingt dix neuf parts, ci ..... 99 parts  
numérotées de 1 à 75 et de 77 à 100,
- Mademoiselle Pandora SAMIOS,  
à concurrence de une part, ci ..... 1 part  
numérotée 76,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Anne DE BECO



- Pandora SAMIOS



- Aphaia SAMIOS





1503197201

|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2015-04-13                |
| NUMERO DE DEPOT : | 2015R031930               |
| N° GESTION :      | 2000B18112                |
| N° SIREN :        | 433431863                 |
| DENOMINATION :    | A D B CONSEIL             |
| ADRESSE :         | 73 R DE CLERY 75002 PARIS |
| DATE D'ACTE :     | 2015/02/26                |
| TYPE D'ACTE :     | ACTE SOUS SEING PRIVE     |
| NATURE D'ACTE :   | CESSION DE PARTS          |

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignées :

- Pandora SAMIOS née SAMIOS  
née le 18 février 1986 à PARIS (Ville de Paris)  
de nationalité Française  
demeurant 7 rue du Mail, PARIS (Ville de Paris),  
célibataire,

ci-après dénommée, le "CEDANT",  
d'une part,

### Et :

- Anne DE BECO,  
née le 09 juillet 1953 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine)  
de nationalité Française  
demeurant 7 rue Mail, PARIS (Ville de Paris),  
divorcée,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE"  
d'autre part,

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 30 octobre 2000, enregistrés à PARIS CEDEX 02 (75084) 1 Rue Lulli le 31 octobre 2000, bordereau N°476 Case 4, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ADB CONSEIL au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, dont le siège est à PARIS (Ville de Paris) 73 RUE DE CLÉRY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433431863, et qui a pour objet :

- Le conseil en communication et en relations publiques, la mise en œuvre et la promotion des outils de communications,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés à créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

PS [Signature]

### CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Pandora SAMIOS, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Anne DE BECO, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de vingt-trois (23) parts sociales, numérotées 53 à 75, lui appartenant de la société ADB CONSEIL.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

### CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

### PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingts euros (80) par part, soit au total mille huit cent quarante euros (1 840) pour les vingt-trois (23) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 9755330 sur la banque BWP PONDOS par le cessionnaire, Madame Anne DE BECO, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

### AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame Anne DE BECO, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mademoiselle Pandora SAMIOS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

#### **FORMALITES DE PUBLICITE**

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 8 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

#### **ENREGISTREMENT**

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 100,
- le nombre de parts cédées est de 23,
- le montant de l'abattement par part est de 230.00 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 5 290.00 € selon le calcul suivant :  $23\ 000\ \text{€} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$ ,
- le prix de cession s'élève à 25 €

PS HB

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ADB CONSEIL,

le vingt-six février deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

### Le "CEDANT"

- Pandora SAMIOS née SAMIOS

*famils*

### Le "CESSIONNAIRE"

- Anne DE BECO

*Anne de Be co*

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 01/04/2015 Bordereau n°2015/492 Case n°8

Ext 3183

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total Esquité : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Frédéric GUEZRET  
Agent administratif principal des Finances  
Publiques

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### Entre les soussignées :

- Aphaia SAMIOS née SAMIOS  
née le 07 décembre 1988 à PARIS (Ville de Paris)  
de nationalité Française  
demeurant 7 rue du Mail, PARIS (Ville de Paris),  
célibataire,

ci-après dénommée, le "CEDANT",  
d'une part,

### Et :

- Anne DE BECO,  
née le 09 juillet 1953 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine)  
de nationalité Française  
demeurant 7 rue Mail, PARIS (Ville de Paris),  
divorcée,

ci-après dénommée, le "CESSIONNAIRE",  
d'autre part,

### Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Aux termes des statuts en date du 30 octobre 2000, enregistrés à PARIS CEDEX 02 (75084) 1 Rue Lulli le 31 octobre 2000, bordereau N°476 Case 4, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ADB CONSEIL au capital de 8 000 euros, divisé en 100 parts sociales de 80 euros chacune, dont le siège est à PARIS (Ville de Paris) 73 RUE DE CLÉRY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 433431863, et qui a pour objet :

- Le conseil en communication et en relations publiques, la mise en œuvre et la promotion des outils de communications,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés à créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

AB AS

### CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mademoiselle Aphaia SAMIOS, cédante, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Madame Anne DE BECO, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de vingt-quatre (24) parts sociales, numérotées 77 à 100, lui appartenant de la société ADB CONSEIL.

### PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Il aura à compter de cette même date seule vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Il sera tenu des dettes à compter de ce jour.

### CONDITIONS GENERALES

Le CESSIONNAIRE sera, à compter de ce jour subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui lui ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

### PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de quatre-vingts euros (80) par part, soit au total mille neuf cent vingt euros (1 920) pour les vingt-quatre (24) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque n° 97 55 329 sur la banque BNP Paribas par le cessionnaire, Madame Anne DE BECO, au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque,

DONT QUITTANCE,

### AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire, Madame Anne DE BECO, par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Mademoiselle Aphaia SAMIOS, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

### DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

JB

A.S

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

### **FORMALITES DE PUBLICITE**

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 11 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Un double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de 8 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **ENREGISTREMENT**

- Cédant et cessionnaire déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société. La société reste, en outre, pluripersonnelle.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %. Pour se conformer aux dispositions administratives, les parties précisent ce qui suit :

- le nombre total de parts composant le capital social de la société est de 100,
- le nombre de parts cédées est de 24,
- le montant de l'abattement par part est de 230.00 €,
- le montant de l'abattement, ramené au nombre de parts totales cédées, est de 5 520.00 € selon le calcul suivant :  $23\,000 \text{ €} / \text{nombre total de parts constituant le capital social} \times \text{nombre de parts cédées}$ ,
- le prix de cession s'élève à 25 €

 A.S

### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Fait à l'adresse du siège social de la société ADB CONSEIL,

le vingt-six février deux mille quinze,

en autant d'exemplaires que de parties, deux exemplaires destinés au greffe du tribunal de commerce et un au service de l'enregistrement.

### Le "CEDANT"

- Aphaia SAMIOS née SAMIOS

### Le "CESSIONNAIRE"

- Anne DE BECO

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 01/04/2015 Bordereau n°2015/492 Case n°7

Ext 3182

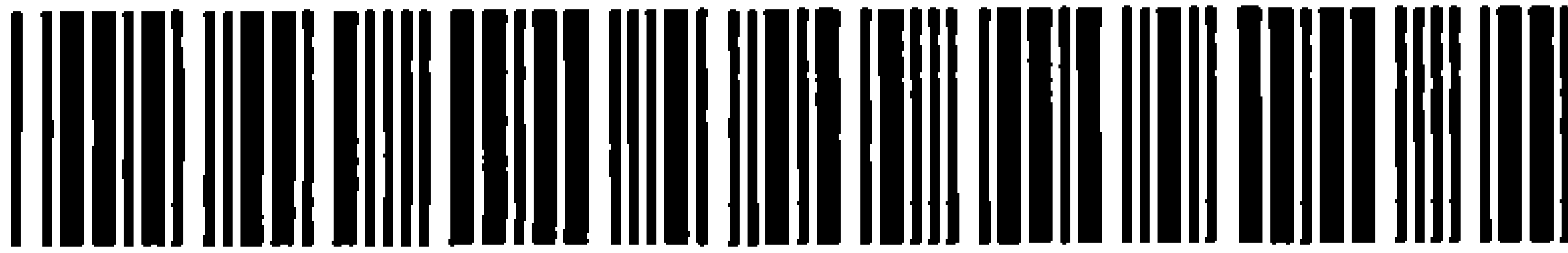
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



1503197203

|                   |                           |
|-------------------|---------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2015-04-13                |
| NUMERO DE DEPOT : | 2015R031930               |
| N° GESTION :      | 2000B18112                |
| N° SIREN :        | 433431863                 |
| DENOMINATION :    | A D B CONSEIL             |
| ADRESSE :         | 73 R DE CLERY 75002 PARIS |
| DATE D'ACTE :     | 2015/02/26                |
| TYPE D'ACTE :     | STATUTS A JOUR            |
| NATURE D'ACTE :   |                           |

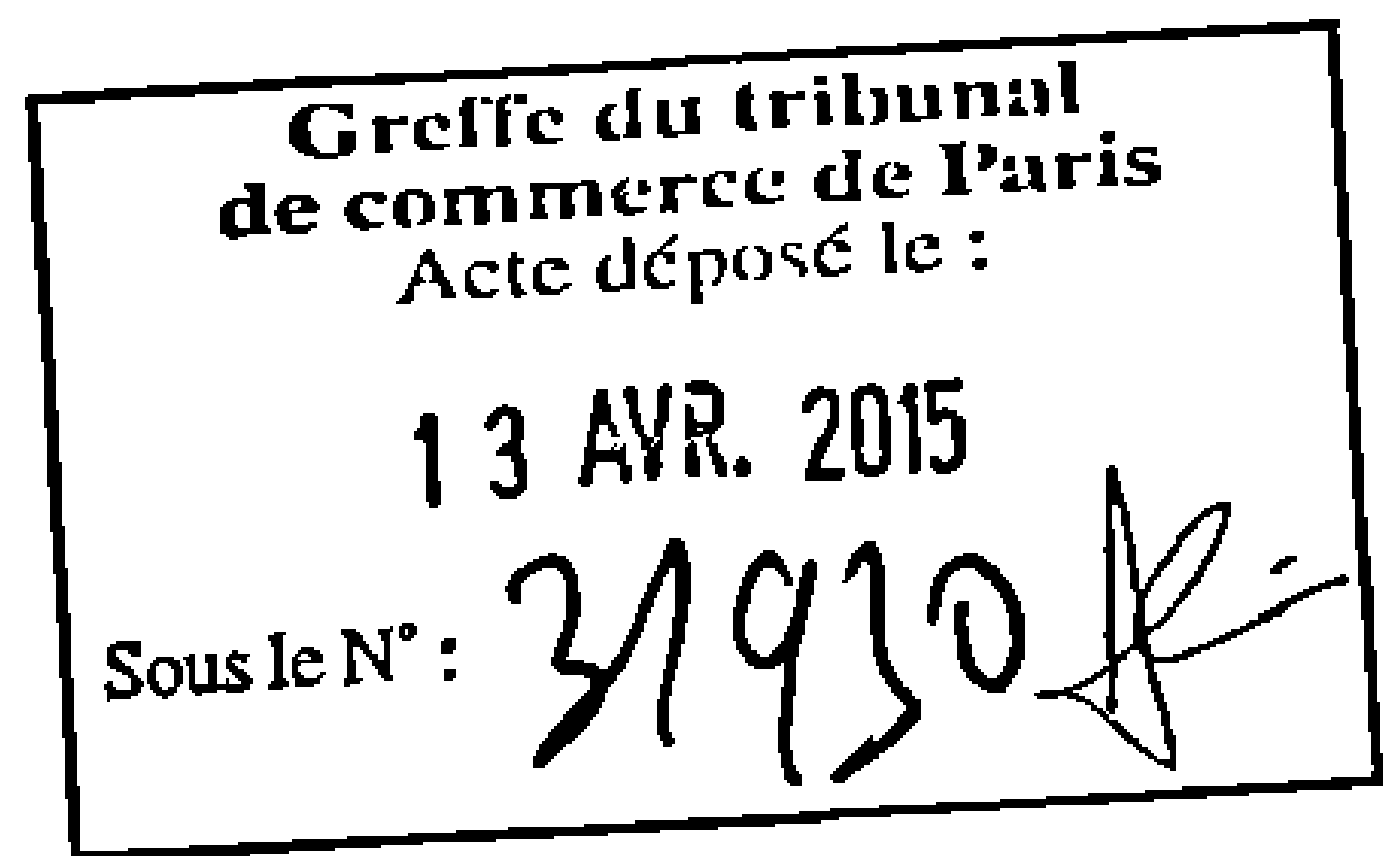
**A D B CONSEIL**  
**Société à responsabilité limitée**

**Au capital de 8 000 euros**

**Siège social : 73 Rue de Cléry**

**75002 PARIS**

00 B18112



**STATUTS MIS A JOUR LORS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 26 FEVRIER 2015**

*Copies conformes à  
l'original  
26 février 2015  
Mme de Beco*

Les soussignées :

- **Madame Anne DE BECO**, demeurant 7 Rue du Mail 75002 PARIS, née le 9 juillet 1953 à BOULOGNE BILLANCOURT (Hauts de Seine), de nationalité française, divorcée

- **Mademoiselle Pandora SAMIOS**, demeurant 7 Rue du Mail 75002 PARIS, née le 18 février 1986 à PARIS (75017), de nationalité française, célibataire, représentée à l'effet des présentes par sa mère Madame Anne DE BECO

- **Mademoiselle Aphaia SAMIOS**, demeurant 7 Rue du Mail 75002 PARIS, née le 7 décembre 1988 à PARIS (75017), de nationalité française, célibataire, représentée à l'effet des présentes par sa mère Madame Anne DE BECO

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL**

#### **ARTICLE 1- Forme**

La société est une société à responsabilité limitée

#### **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- le conseil en communication et en relations publiques, la mise en oeuvre et la promotion des outils de communications.
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est

A D B Conseil

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société à responsabilité limitée ou de l'abréviation S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 –Siège social**

Le siège social est fixé à Paris 75002,73 rue de Cléry.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2099, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2001

## **TITRE II**

### **APPORTS • CAPITAL - PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

Madame Atme de Beco apporte à la société la somme de quatre mille cent soixante euros,  
ci .....4 160 euros.

Mademoiselle Pandora Samios apporte à la société la somme de mille neuf cent vingt euros,  
ci.....1 920 euros.

Mademoiselle Aphaia Samios apporte à la société la somme de mille neuf cent vingt euros,  
ci.....1 920 euros.

Total : .....8 000 euros.

Cette somme de huit mille euros a été déposée à un compte ouvert auprès de la Banque Nationale de Paris, agence Pyramides, 270 rue St Honoré 75001 Paris au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 euros.

Il est composé de cent parts de quatre-vingt euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

- Madame Anne DE BECO, quatre-vingt dix neuf parts  
Numérotées de 1 à 75 et de 77 à 100.....99 parts
- Mademoiselle Pandora SAMIOS, une part  
Numérotée 76 ..... 1 part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 100 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

#### **ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital social**

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

#### **ARTICLE 10 – Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

## **ABTICLE 11- Cession et transmission des parts sociales**

### **I - Cessions**

#### **1 – Forme de la cession**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

#### **2 – Agrément des cessions**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

#### **II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté**

Les parts sociales sont librement transmissibles *par* voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### **III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé**

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

## **ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - Droits des associés**

### **1 - Droits attribués aux parts**

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

### **2 – Transmission des droits**

Les droits et obligations attachés aux parts les suivant dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prévues par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés *sur* les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

### **3 – Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 14 – Décès ou incapacité d'un associé**

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

## **TITRE III**

## **GERANCE – CONTROLE**

## **ARTICLE 15 – Gérance**

### **1 – Nomination – pouvoirs**

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la Société - Le Gérant", suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

## **2 - Durée et cessation des fonctions**

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

## **3 – Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements

## **ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaire aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

# **TITRE IV**

## **DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 17 – Modalités**

1 – Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générales.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte/

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfice ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

## **ARTICLE 18 - Assemblées générales**

### **1 – Convocations**

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociale\*.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de tirer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour ses motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

### **2 – Participation aux décisions et nombre de voix**

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

### **3- Représentation**

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

### **4 – Réunion – Présidence de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

## **ARTICLE 19 – Consultation écrite**

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 20 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière *des* opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les documents comptables sont établis en unité euro.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de *cette* situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

#### **ARTICLE 21- Affectation et répartition des bénéfices**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite Réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté *des* reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en *ce cas*, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable *de* l'exercice.

Le total des bénéfices distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte Report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous terme de dividende.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 22 - Dissolution**

##### **1 – Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associée unique ou des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

#### **ARTICLE 23- Liquidation**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif; payer le passif répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### **ARTICLE 24 – Contestations**

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

## **TITRE VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **ARTICLE 25 – Personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

Conformément à la loi, la société ne jouira, de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le OU lu géants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

#### **ARTICLE 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 27 – Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des Frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Paris,

L'an deux mille,

Le trente Octobre

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Anne de Beco

Pandora Samios

Aphaia Samios

**ANNEXE**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS**  
**POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conclusion d'un bail précaire entre la société et Madame Anne de Beco pour un local sis 73 rue de Cléry 75002 Paris devant constituer le siège social de la société moyennant un loyer mensuel de 4 500 francs hors taxes et charges.